

## CONVENTION ENTRE

### L'UNIVERSITE DE POITIERS - FRANCE

### ET L'UNIVERSITE DE DAMAS (SYRIE)

#### *Préambule :*

Conscientes de leurs missions d'enseignement, de formation et de recherche,  
Conscientes de la nécessité de développer des relations de coopération culturelle, scientifique,  
technique et de formation,

Il est décidé :

- Article 1 -** Les Universités de Poitiers et de Damas conviennent d'une collaboration visant à affermir les coopérations existantes, à les développer dans de nouvelles disciplines et à étudier la spécificité des formations et des recherches menées dans des domaines d'intérêt commun.
- Article 2 -** Les deux Universités s'engagent à développer les échanges d'universitaires, de chercheurs et d'étudiants dans le cadre de projets de coopération pour lesquels des financements auront été obtenus.  
Chaque projet donnera lieu à un protocole particulier qui après approbation par chacune des deux parties sera annexé à cette convention.
- Article 3 -** Les échanges d'enseignants auront lieu en principe chaque année dans la mesure permise par les nécessités du service et après accord des unités de Formation et de Recherche ou Facultés intéressées.
- Article 4 -** Des échanges d'étudiants pourront avoir lieu. Les étudiants de l'une des universités contractantes pourront, dans le respect des règles en vigueur, être admis dans les différents cycles d'enseignement de l'autre et préférentiellement dans les cycles supérieurs permettant un approfondissement des connaissances et des méthodes ainsi que l'élaboration de travaux de recherche.  
Après accord dans les disciplines concernées, la validation des enseignements suivis dans une université pourra être reconnue par l'autre.

- Article 5 -** Les deux universités s'engagent à favoriser la définition et la réalisation de travaux de recherche menés en commun par des enseignants, des chercheurs et des étudiants des deux établissements.  
Dans cet esprit, des échanges de chercheurs pourront avoir lieu.
- Article 6 -** Les deux Universités s'engagent à promouvoir l'élaboration de cursus ou curriculum de formation visant à l'obtention de diplômes reconnus par chacune d'entre elles.
- Article 7 -** Des échanges de documentation, notamment en matière de recherche, seront encouragés entre les composantes des deux établissements ayant entamé un processus de coopération.
- Article 8 -** Les deux Universités s'engagent à rechercher les moyens financiers nécessaires à l'application de cette convention. Les deux Universités s'engagent également à solliciter chaque fois que cela sera possible, l'aide et l'assistance logistique des organisations concernées notamment en matière de coopération et d'aide à la réalisation de programmes communs de développement.
- Article 9 -** Le Président de l'Université de POITIERS et le Président de l'Université de Damas ou leur(s) représentant(s) dûment mandatés se rencontreront au moins une fois par an, dans le cadre de la présente convention, afin de faire le bilan annuel de la coopération et d'en envisager l'évolution à terme.  
Ces réunions se tiendront alternativement en France et en Syrie.
- Article 10 -** La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable à compter de sa date de signature.
- Article 11 -** La présente convention est rédigée en français et en arabe, chacune des deux versions faisant foi.

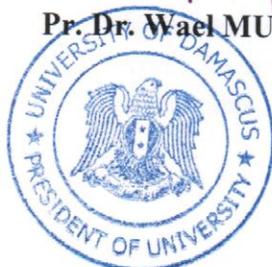
A Damas, le 23 mars 2009

Poitiers, le 31 mars 2009

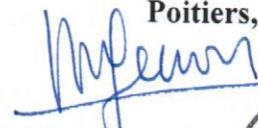
Le Président de l'Université de Damas,



Pr. Dr. Wael MUALLA



Le Président de l'Université de  
Poitiers,



Pr. Dr. Jean-Pierre GESSON

